



Arrêt

**n° 119 046 du 18 février 2014
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 15 février 2012, et de l'ordre de quitter le territoire du même jour qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier du 22 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 19 octobre 2010.

1.3. Par un fax du 20 septembre 2011, le requérant a complété sa demande en adressant un nouveau certificat médical à la partie défenderesse, ainsi que le résultat de l'expertise médicale menée par le SPF Sécurité Sociale. Le même certificat lui a été transmis à nouveau par un fax du 16 décembre 2011.

1.4. Le 19 décembre 2011, le médecin conseiller de la partie défenderesse a rendu un premier avis médical.

1.5. Par un fax du 20 décembre 2011, le requérant a fait parvenir deux nouveaux documents à la partie défenderesse, étant un certificat médical et une attestation médicale.

1.6. Le 2 février 2012, le médecin conseiller de la partie défenderesse a rendu un second avis médical.

1.7. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 août 2012 et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [T. L.-C.] se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Roumanie.

Dans son avis médical remis le 02.02.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, la Roumanie.

Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale¹ qu'il existe un régime d'assurance sociale visant toutes les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée et couvre contre les risques habituels à savoir : la vieillesse, la maladie-maternité (prestations en espèces), les accidents du travail, l'invalidité, le décès. Notons plus spécifiquement par rapport à la situation personnelle du requérant que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel. Bénéficient ainsi des prestations l'assuré et ses membres de famille à charge qui ne disposent pas de revenus. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Roumanie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Roumanie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_roumanie.html »

Un ordre de quitter le territoire a également été pris le 15 février 2012 à l'encontre du requérant et lui a été notifié le 7 août 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »

2. Examen du premier moyen

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » et « de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».*

Elle critique le motif de la première décision entreprise énonçant que *« l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine »* et que *« l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager ».*

En une première branche, elle relève que concernant la disponibilité des soins en Roumanie, ladite décision fait référence au rapport du médecin fonctionnaire selon lequel *« Le site www.romedic.ro montre la disponibilité de médecins hématologues et gastroentérologues. Les sites www.shg.ch ; www.wfh.org et www.orpha.net montrent l'existence d'une association roumaine de l'hémophilie active. Le site www.cnas.ro montre la disponibilité du principe actif prescrit au requérant ».* Elle soutient notamment que *« La référence à l'existence d'une « association roumaine de l'hémophilie active », qui n'a pas vocation à dispenser des soins mais a pour objectif de sensibiliser le public aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'hémophilie et de faire pression sur le pouvoir politique, est sans la moindre pertinence dès lors qu'il s'agit de juger de la disponibilité des soins et traitements que nécessite le requérant (surtout si l'on constate que l'association en question n'a de cesse de dénoncer le peu de moyens mis à l'amélioration de la situation des hémophiles en Roumanie) ».* Elle fait également valoir que le site www.cnas.ro cité par le médecin conseiller de la partie défenderesse ne comporte que des pages rédigées en Roumain et qu'elle n'est pas parvenue à y trouver quelque information pertinente sur la disponibilité du Factane en Roumanie. Elle conclut donc notamment de ces éléments que la motivation de ladite décision attaquée est, sur la question de la disponibilité en Roumanie des soins et traitement requis, totalement insuffisante et inadéquate.

2.2. Sur le premier moyen ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : *« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3, du § 1^{er}, du même article 9ter prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande, notamment, tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe 1^{er} prévoit encore que *« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »*, et que l'examen de cette question doit se faire *« au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (cf. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseiller de la partie défenderesse le 2 février 2012, dont il ressort que la partie requérante souffre d' « *Hémophilie A sévère (maladie congénitale)* », d' « *Arthropathie dégénérative (hanches et genoux) secondaire à l'hémophilie* » et d'une « *Hépatite C active post-transfusionnelle* », ce qui requiert un traitement médical par l'administration de « *Factane (= facteur VIII)* » ainsi qu'un suivi médical par un hématologue et un gastroentérologue. Quant à la disponibilité de ces traitement et suivi médicaux, le médecin conseil a indiqué que « *Le site www.romedic.ro montre la disponibilité de médecins hématologues et gastroentérologues. Les sites www.shg.ch ; www.wfh.org et www.orpha.net montrent l'existence d'une association roumaine de l'hémophilie active. Le site www.cnas.ro montre la disponibilité du principe actif prescrit au requérant* ».

D'une part, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, qu'il n'aperçoit pas la pertinence de la mention selon laquelle « *Les sites www.shg.ch ; www.wfh.org et www.orpha.net montrent l'existence d'une association roumaine de l'hémophilie active* », dans la mesure où cet élément n'est pas de nature à démontrer la disponibilité du traitement ou du suivi médical qui lui sont personnellement nécessaires.

D'autre part, en ce que le médecin conseiller estime que « *Le site www.cnas.ro montre la disponibilité du principe actif prescrit au requérant* », le Conseil constate, à l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que celui-ci contient deux pages reprenant une liste de médicaments. Quand bien même ces deux pages proviendraient du site internet www.cnas.ro, ce qui n'apparaît pas clairement de celles-ci, encore faut-il en conclure qu'il n'en ressort aucune information quant à la disponibilité réelle du Factane en Roumanie. En effet, ces deux pages ne contiennent qu'une énumération de médicaments, qui ne permet pas de savoir si ceux-ci sont bel et bien disponibles en Roumanie.

Par conséquent, dès lors qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif, qui seraient tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la partie requérante est réellement disponible en Roumanie, il convient d'en conclure que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en estimant que l'ensemble des traitements médicaux nécessaires à la partie requérante sont disponibles dans son pays d'origine, et partant que « *Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Roumanie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter. [...] Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* ».

2.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'apporte, dans sa note d'observation, aucun argument de nature à énerver ce raisonnement. En effet, elle se contente, à cet égard, de soutenir que la disponibilité des soins requis par l'état de santé de la partie requérante est corroborée par les informations récoltées par ses services telles qu'elles figurent au dossier administratif, argument qui manque en fait au vu du raisonnement exposé ci-avant.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué, et par conséquent également du second acte entrepris qui l'accompagne. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs dudit moyen, ni davantage ceux des deuxième et troisième moyens, lesquels ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 15 février 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour qui l'accompagne, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS